

**DECISION N° 166/19/ARMP/CRD/DEF DU 16 OCTOBRE 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DU PROJET D'APPUI  
INSTITUTIONNEL A LA MOBILISATION DES RESSOURCES ET A L'ATTRACTIVITE  
DES INVESTISSEMENTS (PAIMRAI) DE METTRE EN PLACE UNE COMMISSION DES  
MARCHES EN INTERNE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande du Projet d'Appui Institutionnel à la Mobilisation des Ressources et à l'Attractivité des investissements (PAIMRAI) du 08 octobre 2019 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de la division régulation et des affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue le 08 octobre 2019 à l'ARMP, le Coordonnateur du PAIMRAI a saisi le CRD pour solliciter une autorisation de mettre en place une commission des marchés en interne.

## **LES FAITS**

Par arrêté n° 023134 du 17 septembre 2019, il est créé au sein de la Direction Générale des Impôts et Domaines un projet dénommé « projet d'appui institutionnel à la mobilisation des ressources et à l'attractivité des investissements (PAIMRAI) ».

Ledit projet est financé à hauteur de 15 millions d'euro dont 13 millions par la Banque Africaine de Développement (BAD) pour une durée de quarante-huit (48) mois.

L'objectif recherché à travers le PAIMRAI est la mobilisation des ressources internes (recettes fiscales) tout en boostant celle des ressources privées externes (attraction des IDE) selon les axes définis par le PSE.

## **MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DEMANDE**

Au soutien de sa demande, le Coordonnateur invoque le fait que le PAIMRAI est basé sur deux volets complémentaires qui sont :

- d'une part, une amélioration de la politique et de l'administration fiscale, permettra d'élargir l'assiette fiscale, de réduire les coûts de transaction liés à l'impôt, et de développer des politiques fiscales plus appropriées aux objectifs de développement du pays. Dans ce cadre, il argue que l'accent sera mis sur le renforcement du système d'information fiscal, le renforcement des capacités de la DGID en matière de fiscalité internationale et de lutte contre l'évasion fiscale, amélioration du renseignement et d'élargissement de l'assiette, et enfin d'une amélioration des politiques fiscales sectorielles (hydrocarbures, environnement etc.).
- d'autre part, — en lien étroit avec la fiscalité — l'appui à l'attractivité du Sénégal en tant que destination d'investissement à travers des réformes structurelles, notamment l'amélioration du cadre réglementaire et le développement de projets structurants du Plan Sénégal Émergent (PSE). Il se focalisera aussi sur la mise en œuvre effective des réformes sur les zones économiques spéciales, l'élaboration d'un nouveau Code des investissements, ainsi que sur la politique de compétitivité industrielle.

Ce faisant, il signale que le projet prévoit, dans un délai très court, d'importants investissements dans le domaine de l'acquisition de biens et d'équipements notamment des systèmes informatiques ainsi que des services de consultants en matière de formation et d'assistance technique.

Pour le Coordonnateur, la réalisation de ces objectifs exige de sécuriser le processus de passation des marchés par la mise en place d'une commission interne des marchés au sein de l'unité de Coordination du PRAIMRAI.

## **OBJET DE LA DEMANDE**

Il résulte des éléments exposés ci-dessus que la demande porte sur l'autorisation de mise en place d'une commission interne des marchés au sein de l'Unité de coordination du PRAIMRAI.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 du Code des marchés publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution

provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que le Projet d'Appui Institutionnel à la Mobilisation des Ressources et à l'Attractivité des investissements (PAIMRAI) est un organisme non doté de la personnalité morale, supervisé par la Direction Générale des Impôts et Domaines (DGID) ;

Considérant que le PAIMRAI n'est pas une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics pour disposer d'une commission des marchés ;

Qu'il y a lieu de lui recommander l'utilisation de la commission des marchés du ministère des finances et du Budget ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que PAIMRAI est un organisme non doté de la personnalité morale, placé sous la supervision de la Direction Générale des Impôts et Domaines (DGID) ;
- 2) Constate que le PAIMRAI n'est pas une autorité contractante au sens de l'article 2.1 a) du Code des Marchés publics ;
- 3) Recommande au PAIMRAI d'utiliser la commission des marchés du ministère de Tutelle ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Projet d'Appui Institutionnel à la Mobilisation des Ressources et à l'Attractivité des investissements (PAIMRAI) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Oumar SAKHO**

**Les membres du CRD**



**Alioune Badara FALL**

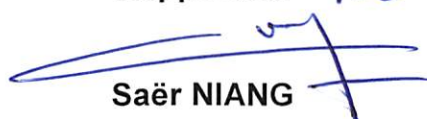


**Abdourahmane NDOYE**



**Ibrahima SAMBE**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**



**Saër NIANG**